

Chef GS URA CARDEC URC VEH				
Attribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GS 33 : Courrier arrivé le				
23 FEV. 2011				
PREFET DE LA GIRONDE				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	GIDIC	CEDRIC	EPISTOLAIRE	
Date saisie				
Visa saisie				

COPIE

UT 33

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine**

Service Prévention des Risques

Réf. : AS/SPR/11DP-0154

Affaire n° : 632-520003-2B-1

Affaire suivie par : Aurélien SAULIERE

Tél : 05 56 00 05 19 – Fax : 05 56 00 05 31

Mél. aurelien.sauliere@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Votre courrier daté du 30 décembre 2010

Bordeaux, le 23 FEV. 2011

Mairie de Cadaujac  
B.P. 29  
33140 CADAUJAC

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en objet, vous sollicitez l'avis et le conseil de mes services « pour mettre à la charge du propriétaire actuel une dépollution totale » des gravières situées dans le secteur de Gravey et qui auraient été comblées dans les années 1970 par des matériaux inertes mais aussi avec des déchets ménagers et extra ménagers.

En préambule, il me semble utile de préciser que l'activité de comblement des gravières dont vous faites état n'est pas inventoriée dans notre base de données relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De même, nos services ne disposent pas d'archives sur cette activité.

Ainsi, il apparaît que les éventuelles pollutions susceptibles d'être générées par le comblement des gravières résultent d'activités historiques ou d'apports de remblais d'origine et de nature diverses. Or, les sites susceptibles d'être affectés à des pollutions dites « historiques » ne relèvent pas des dispositions de la circulaire BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la défaillance des responsables lors de la cessation d'une installation classée.

Par ailleurs, quant bien même cette pollution potentielle ne résulterait pas d'activités historiques, il convient de rappeler que la mise en cause d'un propriétaire, en sa seule qualité de propriétaire (notion de « gardien de la chose » prévue par l'article 1384 du code civil), ne peut en aucun cas excéder la réalisation de mesures nécessaires afin de pallier un risque avéré et immédiat pour la sécurité ou la santé publique.

Je note également que les terrains concernés seraient classés en zone industrielle par le biais du document d'urbanisme. A ce titre, vous me faites part de vos inquiétudes sur le fait que les activités ainsi autorisées, si elles venaient à être réalisées dans les tous prochains mois, pourraient exposer les salariés présents sur ces terrains à des risques « pathogènes » liés au passif environnemental.

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

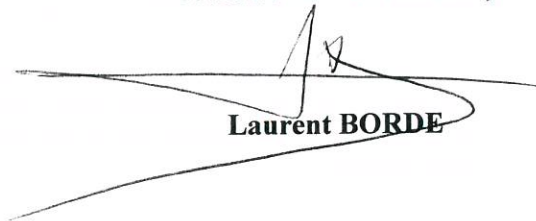
Dans un pareil cas, il convient de rappeler que la responsabilité de la maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage au titre du Code Civil. Il lui revient ainsi de réaliser ses aménagements dans les règles de l'art du domaine, présentés dans l'annexe 2 de la note ministérielle du 8 février 2007, qui s'appliquent pleinement à de telles situations.

Enfin, il pourrait aussi être envisagé que vous utilisiez, en votre qualité de Maire, les pouvoirs de police qui vous sont conférés par le code de l'environnement (partie déchets – article L.541-3) pour engager, au besoin, des actions de réhabilitation en considérant avant tout qu'il s'agit d'un dépôt de déchets abandonnés.

A titre indicatif, je joins au présent courrier des documents établis en décembre 2009 par mes services, à destination de la SCP Michel CABROL, Jean LOURAU et Claude FONTANILLE – Notaires associés, et évoquant la problématique de terrains sis au lieu-dit « Gravey ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur  
Le Chef de la Division Risques Chroniques  
et Santé Environnement,**



**Laurent BORDE**

**P.J. : Courrier et avis de l'inspection  
des installations classées du 22/12/2009**

---

Copie : **DDTM33 – UT33**